

Droits de la personne chez PepsiCo

Politique sur le milieu de travail

PepsiCo respecte le droit à la dignité de nos travailleurs en milieu de travail et nous nous assurons que le droit à un milieu de travail sécuritaire, propre, sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'abus des associés soit respecté.

Nous interagissons avec équité et honnêteté avec nos associés en ce qui a trait à la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail; nous reconnaissons également leur droit d'association. Nous ne faisons pas usage de travail des enfants.

Nous ne tolérons pas la discrimination et travaillons à ce que tous les associés aient accès aux mêmes possibilités.

Nous nous conformons à toute la législation applicable et à toutes les normes du travail, sans égard au lieu où nous travaillons et exerçons nos activités.

Nous incitons tous nos partenaires, fournisseurs, sous-traitants et vendeurs à appuyer ces politiques et nous privilégions fortement le fait de travailler avec ceux qui partagent ces valeurs ainsi que notre engagement envers le respect des droits de la personne.

Politique de droits de la personne en milieu de travail de PepsiCo : directives et définitions

Directives

Étendue : La politique s'applique à tous les associés

Normes minimales : Toutes les activités de PepsiCo doivent être en conformité avec la législation locale. Il convient de se conformer à cette politique en l'absence de législation locale pertinente.

Révisé : février 2009

Définitions : Ces définitions doivent être interprétées conjointement avec notre énoncé de valeurs, notre code de conduite et les autres politiques pertinentes de PepsiCo ou de ses services comme celles sur la diversité, l'environnement, la santé, la sécurité, les conditions de travail et les ressources humaines.

Les droits de la personne traitent de trois facettes :

1. **Respect** : droit à la sécurité, à la liberté et à la protection contre toute forme de harcèlement ou d'abus ainsi que la liberté d'association.
2. **Égalité** : égalité de traitement et des possibilités sans égard à la race, la couleur, la religion, le genre, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou un handicap.
3. **Dignité au travail** : conditions de travail humaines; santé et sécurité du travailleur; abolition du travail forcé et du travail des enfants.

Liberté d'association : en conformité avec la loi et les politiques et les procédures de l'entreprise, les associés ont le droit de se rassembler, communiquer et adhérer à l'association de leur choix.

Abolition du travail forcé : aucun travail sous la contrainte ou de travail en milieu carcéral, aucune utilisation de sanctions physiques ou de menace de violence ou toute autre forme d'abus physique, verbal, sexuel ou psychologique en tant que mesure disciplinaire ou de contrôle.

Abolition du travail des enfants : quiconque étant âgé de moins de 15 ans ne sera embauché pour quelque motif que ce soit, ni à temps plein ni à temps partiel, incluant le travail rémunéré ou non rémunéré.

Conditions de travail humaines : un environnement de travail sécuritaire, sain et propre, avec des postes de travail suffisamment éclairés, de l'eau courante potable, des salles de bains adéquates, des sorties de secours, de l'équipement de sécurité incendie, des trousse de soins d'urgence et un accès aux divers services d'urgence environnementaux, médicaux et incendie.